Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Réference de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

03a

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de LAON
CANTON de CHAUNY
COMMUNE de CHAUNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la Ville de CHAUNY, se sont réunis dans les salons de l'hôtel de ville sur la convocation de M. le Maire, adressée le 10 décembre 2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : M. LIEVIN, Maire.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient présents :

Régis LAPERSONNE
Josiane GUFFROY
David TELATYNSKI
Sylvia AGATI
Yves VALLERAND
Catherine LEFEVRE
Mario LIRUSSI
Maryse GREHAN
Dominique IGNASZAK
Francis HEREDIA
Catherine LETRILLARD
Monique LEFEVRE
Jean-Luc RENAUX
Tewfik FERGUEN
Sophie MEURET
Sarah PIRAUX
Steve WATIER
Benjamin LECAREUX
Maxime RATEL
Marie-Claude GOSSET
Alban DELFORGE
Karim CHAFI

Mandat de procuration : Mme LACAILLE à M. LAPERSONNE ; Mme LEDOUX à Mme PIRAUX ; Mme ISSAAD à Mme AGATI ; M. EL BAIED à M. LIEVIN ; Mme CAURE à Mme GREHAN ; Mme NOE-LAVAUZELLE à Mme LEFEVRE C ; Mme OCTOBON à M. DELFORGE
Absents excusés : Mme FIAN , MM. BEAURAIN et GANTOIS
Secrétaire de séance : Mme LEFEVRE Monique

Assistaient à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FOUCHER Fabrice, Directeur Général des Services
Mme LAVALLARD Sylvie, Directrice Générale Adjointe

Membres présents.....23
Absents ayant donné mandat de procuration.....07
Absents.....03
Votants.....30

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Réference de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

Délibération 2021 - 209

03 -PERSONNEL MUNICIPAL

a) Temps de travail au 1er janvier 2022

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.
Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de cette loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.
En ce sens, une circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel des garanties minimales :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Référence de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoyant l'abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail pour les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures, qui disposent d'une année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 1999 fixant le temps de travail du personnel à 35 heures hebdomadaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 décembre 2021,

➢ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail au sein des services municipaux**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à **37h00 par semaine** pour l'ensemble des agents (stagiaires, titulaires, contractuels) à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficient de **12 jours de réduction de temps de travail (RTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail : 10 jours pour un agent travaillant à 80%, 6 jours pour un agent travaillant à 50%.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Compte-tenu de la durée de travail hebdomadaire choisie, le quotient de réduction s'élève à 19 jours : toute absence, consécutive ou non, de 19 jours entraine la réduction d'1 jour de RTT.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Réference de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➢ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour de RTT.

➢ **Modalités d'utilisation des jours de RTT**

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Les jours de RTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
Les dates de bénéfice des jours de RTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.
Les jours de RTT peuvent être posés :

- 10 jours par journée ou demi-journée,
- 1 jour fractionnable jusqu'à la demi-heure,
- accolés ou non à des jours de congés annuels.

Si un agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service, il peut les conserver sur un compte épargne temps.

➢ **Congés annuels**

Tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures.
Tout fonctionnaire (ou agent contractuel) en activité a droit, pour une année de service accompli, à un congé annuel égal à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.
Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

➢ **Détermination des cycles de travail :**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Ville de CHAUNY est fixée comme il suit :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Référence de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

Cycle hebdomadaire : 37 heures par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi

- Services administratifs et techniques
- Police municipale
- Centre culturel
- Musée
- Agents d'entretien des bâtiments et écoles élémentaires
- Gardiens de sites sportifs

Cycle hebdomadaire : 37 heures par semaine sur 5 jours du mardi au samedi

- Médiathèque

Cycle hebdomadaire : 37 heures par semaine sur 4.5 jours du lundi au vendredi

- Point Information Jeunesse
- Multi-accueil collectif
- Directeur des accueils collectifs de mineurs

Cycle particulier pour les agents des écoles maternelles :

- En période scolaire : 36 heures par semaine sur 4 jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi) + 4 heures travaillées 1 mercredi matin par mois
- Hors périodes scolaires : 37 heures par semaine du lundi au vendredi

Cycles particuliers pour les agents de l'Espace Aquatique :

- Agents d'accueil et d'entretien : planning sur 2 semaines
  1 semaine à 37 heures sur 6 jours le matin
  1 semaine à 37 heures sur 6 jours l'après-midi

- Educateurs sportifs : planning sur 5 semaines
  3 semaines à 37 heures sur 5 jours
  2 semaines à 37 heures sur 4 jours

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par délibération.

➢ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h38
Réference de l'AR : 002-210201604-20211216-d2021_209-DE

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adopte les nouveaux régimes de temps de travail tel que décrits ci-dessus à compter du 1er janvier 2022,
- Décide d'abroger les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Certifié exécutoire,
Chauny, le 22/12/2021
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général,

Fabrice FOUCHER.

Pour extrait conforme,
Affiché le 23 décembre 2021
Le Maire,

Emmanuel LIEVIN.